

Direction départementale
des territoires

Service Agriculture

**ARRÊTÉ DDT02/SEA/2024- 20 FIXANT LES
MODALITÉS D'ENTRETIEN DES JACHÈRES
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'AISNE**

**LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

VU le règlement délégué (UE) no 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) no 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU le règlement délégué (UE) no 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) no 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-1, L. 256-1 et L. 256-3, la section 1 du chapitre VI du titre V du livre II, les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre I^{er} du livre VI, le chapitre I^{er} du titre IX du livre VI (partie réglementaire) ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-6 et L.424-1 ;

VU le code forestier, notamment le titre III ;

VU le décret no 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé,

VU l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) modifié,

VU le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne à compter du 28 juin 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-03 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne pris en date du 13 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les modalités relatives au broyage et au fauchage des jachères doivent être précisées dans un arrêté départemental spécifique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours consécutifs à compter du 20 mai 2024 jusqu'au 4 juillet 2024.

Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique,
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation,
- les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- la surface consacrée à la bande tampon localisée sur des parcelles en prairies ou pâturage.

ARTICLE 2 : En cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 24 avril 2015, modifié, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage de jachères en tout temps en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet du département où sont situées les terres. Il devra préciser les éléments suivants :

- le numéro pacage,
- le nom , prénom ou raison sociale,
- l'adresse et numéro de téléphone,
- le ou les numéros d'ilot(s), de parcelle(s) concerné(es)
- le motif de la demande.

L'absence de réponse sera considérée comme une décision implicite de rejet.

En cas d'autorisation, il conviendra de privilégier des opérations localisées en cas d'espèces problématiques, et également l'écimage au broyage en maintenant une végétation à hauteur de 20 cm.

ARTICLE 3 : L'utilisation de barres d'effarouchement du gibier lors du broyage ou du fauchage des jachères est obligatoire. Ce dispositif d'une largeur au moins égale à la largeur du broyeur doit jouer un rôle d'effarouchement physique visuel et sonore de la faune qui est présente dans les jachères au printemps. Il sera positionné devant le tracteur ou devant le broyeur si celui-ci est attelé à l'avant du tracteur. La vitesse d'avancement du tracteur lors du broyage ou du fauchage doit rester inférieure à 10 km/heure.

Lors du broyage ou du fauchage des jachères, il convient d'adopter une progression centrifuge en commençant par les fourrières, puis en broyant ou en fauchant depuis le centre de la parcelle jusqu'aux abords de celle-ci ou en effectuant des allers-retours de façon à ne pas piéger la faune présente.

Dans le cas des parcelles gelées en agriculture biologique il est recommandé de pratiquer des passages de fauche ou de broyages rapprochés (au moins une fois par mois).
Il convient d'éviter de faucher ou broyer durant la nuit dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 12 mai 2023 fixant les modalités d'entretien des jachères dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des territoires de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le **03 MAI 2024**

Le Directeur départemental des territoires

M. Vincent ROYER